

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS4

présenté par

M. Viry, M. Castiglione, M. Colombani et M. Panifous

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de 2021 prévoyait une sanction de 3 750€ d'amende, encas de non-respect de l'interdiction de la vente de protoxyde d'azote aux mineurs.

Cette sanction disparaît dans la présente PPL, alors-même que cette dernière étend l'interdiction de la vente de protoxyde d'azote à tous les particuliers.

Cet amendement propose de rétablir la sanction de 3 750€ d'amende en cas de non-respect de cette interdiction. En l'absence d'une telle sanction, rien ne semble en effet prévu pour s'assurer de l'application de cette interdiction.